

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENT D'EAU

PROJET DE PLAN DE REPARTITION

ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE EN ILE-DE-FRANCE – Beauce 78

Dans le cadre de l'étude d'impact pour l'obtention de l'autorisation unique de prélèvement pour une durée de 15 ans.

OCTOBRE 2016

Le plan de répartition

D'après l'article R.214-31-3. du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R.214-31-1. afin d'élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement. L'organisme unique arrête le plan annuel de répartition et le soumet au préfet pour homologation au plus tard à la date fixée par ce dernier.

Ce plan de répartition comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues aux deuxième alinéa de l'article R.214-45¹ et précise les modalités des prélèvements envisagés pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement.

Il est transmis au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'homologation du plan par le préfet intervient dans les trois mois de sa réception en préfecture. A défaut, le plan est rejeté. En cas d'homologation, le préfet communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique. Puis il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Le préfet fait alors connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. L'organisme unique de gestion collective peut à tout moment demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18.

¹ Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration (Art.214-45.)

1. Nom et adresse de l'Organisme Unique

L'association « Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile-de-France » a été désignée par le préfet, Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau (OUGC) sur la partie Yvelinoise du complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012.

ORGANISME UNIQUE de GESTION de l'IRRIGATION en ILE-DE-FRANCE

2 avenue Jeanne d'Arc – BP 111 - 78153 Le Chesnay cedex

Tél : 01.39.23.42.40

Fax : 01.39.23.42.46

Mail : d.herman@ile-de-france.chambagri.fr

Ce projet de plan de répartition est déposé dans le cadre de l'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) en date du 28 juillet 2016 pour une période de 15 ans et ne constitue pas le plan de répartition réel de l'année 2016 puisque la gestion est actuellement coordonnée par la DDT et ne sera effective par l'organisme au plus tôt pour la campagne d'irrigation 2018. En 2018, l'Organisme Unique présentera alors au Préfet le premier plan de répartition effectif.

2. Périmètre de compétence de l'Organisme Unique de Gestion Collective

La délimitation du périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective en Ile-de-France dans les Yvelines respecte la réglementation en vigueur (circulaire du 30/06/08 et code de l'environnement R211-67).

Elle s'est appuyée sur la définition précise des périmètres des unités hydrographiques de la nappe de Beauce, étudiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE Nappe de Beauce. Il s'agit de la partie Yvelinoise du complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires défini par l'arrêté cadre n°2011151-0005 du 31 mai 2011. La liste des communes concernées est jointe en annexe.

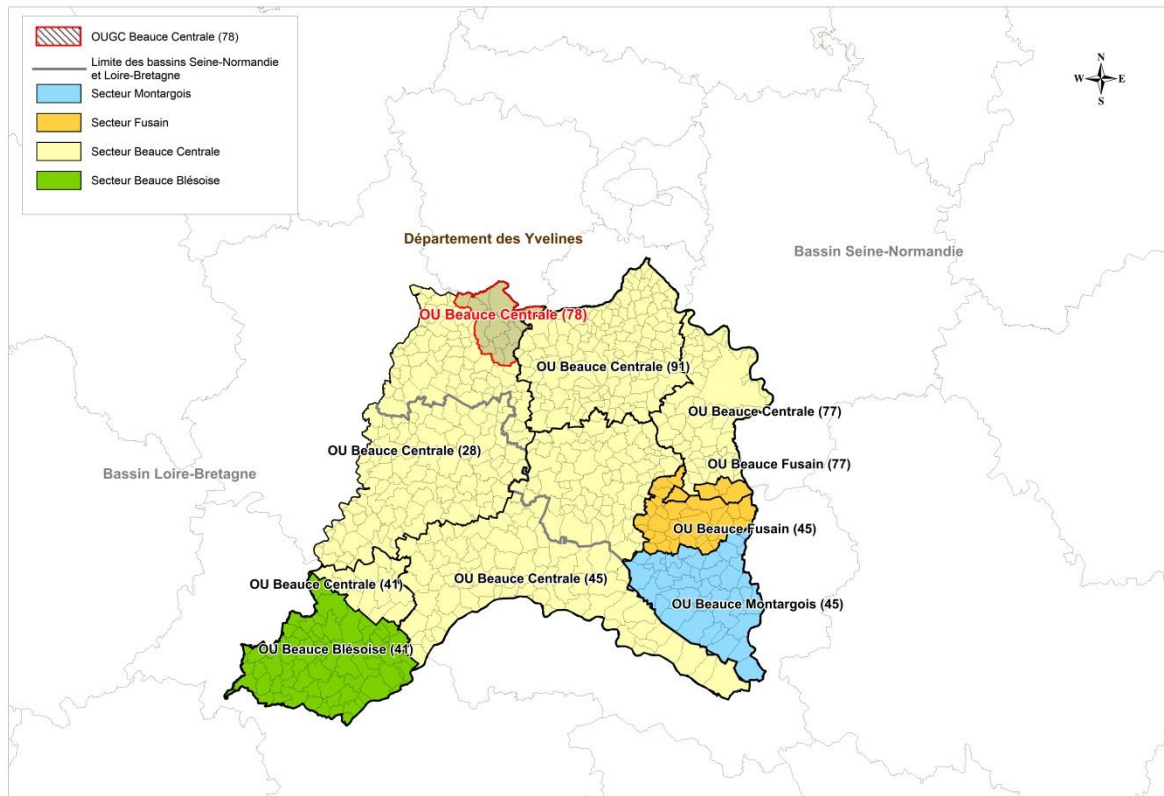


Figure 1 : Carte de localisation de l’OUGC Beauce Centrale 78

3. La réglementation des Organismes Uniques

- Mise en place des organismes uniques

L’article 21 de la loi sur l’eau et les milieux aquatiques de 2006 codifié à l’article L. 211-3 du code de l’environnement pose les principes légaux du dispositif de l’OUGC.

L’OUGC correspond juridiquement à deux éléments : un périmètre de gestion collective et une personne morale désignée en tant qu’OUGC.

En vertu de l’article R. 211-113 du code de l’environnement, le périmètre de gestion « *doit être cohérent avec les besoins d’irrigation et la ressource en eau disponible* ». Il s’agit d’atteindre une gestion équilibrée de la ressource en eau en tenant compte à la fois des intérêts économiques de l’agriculture irriguée et des intérêts de la ressource en eau. La délimitation par arrêté préfectoral du périmètre de l’OUGC entraîne de droit l’appartenance des points de prélèvements à ce périmètre entraînant ensuite la dépendance des préleveurs irrigants à l’OUGC. L’OUGC une fois désigné devient « un point de passage obligatoire des irrigants » (circulaire du 30 juin 2008) en vertu de la loi (article R.211-114 du code de l’environnement).

- Les missions des organismes uniques

D’après le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007, chaque OUGC sur son périmètre est donc chargé de :

- ◆ Déposer la demande d’AUP de tous les prélèvements d’eau pour l’irrigation, comprenant l’étude d’impact ;
- ◆ Arrêter chaque année un plan de répartition entre préleveurs irrigants du volume d’eau prélevable dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette

répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Il comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues au deuxième alinéa de l'article R.214-45 et précise les modalités des prélèvements envisagés pour chacun d'eau au cours de l'année et par point de prélèvement. (Article R. 211-112 du code de l'environnement et R. 214-31-3 et suivants du code de l'environnement) ;

- ◆ Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ;
- ◆ Transmettre au préfet avant le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède et comprenant notamment :
 - Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée
 - Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année
 - Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement
 - L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique
 - Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier

4. Organisation de l'Organisme Unique

- Préparation de la campagne

Un comité d'orientation de l'Organisme Unique Irrigation Beauce 78, composé de 9 membres plus 2 membres associés (la DTT et la CLE) se réunit plusieurs fois par an (selon les besoins) pour prendre des décisions concernant la gestion au quotidien de l'Organisme Unique : il s'agit de l'instance de gouvernance de l'OUGC. Ces membres associés ont un rôle consultatif et le comité d'orientation se réserve le droit de pouvoir se réunir sans les membres associés.

Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France	4 membres
Section irrigation de la FDSEA d'Ile-de-France	4 membres
Représentant des irrigants du périmètre	1 membre
DTT (consultatif)	1 membre
CLE (consultatif)	1 membre

Le représentant des irrigants du périmètre sera proposé par la Section irrigation de la FDSEA d'Ile-de-France.

Le comité d'orientation a la charge :

- ◆ De veiller au respect de la réalisation des missions confiées à l'OUGC ;
- ◆ D'élaborer le Règlement Intérieur (RI) et de proposer des modifications s'il y a lieu qui pourront être présentés aux services de l'Etat pour validation ;
- ◆ D'examiner les réclamations des irrigants ;
- ◆ De répartir équitablement la ressource entre préleveurs irrigants ;
- ◆ De proposer la modification du Comité d'Orientation et des voix attribués à chacun s'il y a lieu.
- ◆ D'établir le budget de l'OUGC.

A l'issue du comité d'orientation, l'OUGC formalisera une lettre d'information aux irrigants concernés relatant le bilan de l'année écoulée.

Une communication régulière se fera avec les préleveurs via le site GESTEA, le service en ligne dédié à la gestion de l'irrigation, où ils pourront se connecter à tout moment et notamment correspondre avec le responsable de l'Organisme Unique. En cas de crise, les restrictions réglementaires seront notifiées afin que les irrigants soient tenus informés au moment venu.

- Modalités de gestion de l'eau

- *Art. R. 214-31-1 : « Dès qu'un organisme unique de gestion collective est institué en application de l'article R. 211-113, il invite les irrigants dans le périmètre où il est désigné à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet est inséré, par les soins de l'organisme unique et à ses frais, dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quatre mois avant ladite date.*

Chaque année, l'irrigant fait une demande de volume et déclare son volume prélevé à l'Organisme Unique. Cette déclaration se fait par courrier à l'adresse de l'Organisme Unique Irrigation en Ile-de-France Beauce 78 : avenue Jeanne d'Arc – BP 111 - 78153 Le Chesnay cedex (ou via internet, sur GESTEA).

La demande ne sera prise en compte que si l'irrigant est à jour de sa redevance et de ses éventuelles pénalités vis-à-vis de l'OUGC.

Toute personne physique ou morale prélevant dans la nappe de Beauce, pour un usage d'irrigation, est concernée par l'OUGC et doit se faire connaître auprès de l'OUGC. De plus, il est nécessaire que chaque irrigant signale tout changement de situation : changement de société, changement d'adresse, reprise ou cession de parcelles (Irrigables ou Non Irrigables), ...

Ces éléments sont indispensables pour pouvoir mettre à jour le volume de référence de chaque irrigant et pouvoir par la suite attribuer le bon volume à la bonne exploitation.

L'irrigant qui ne déclare pas ses volumes prélevés l'année N ne pourra plus prélever d'eau dans la nappe de Beauce l'année N+1 (cf. Règlement).

L'irrigant qui ne déclare pas ses volumes prélevés l'année N dans les délais sera pénalisé de 10 % de son volume d'eau dans la nappe de Beauce l'année N+1 et de 1 000 € de pénalité financière (cf. Règlement).

La procédure d'attribution des volumes de référence découle des volumes demandés par les irrigants et des volumes calculés selon les règles de calcul de l'OUGC. Ces règles de calcul sont décrites dans les paragraphes suivants. Si le volume demandé par l'irrigant est inférieur au volume calculé par l'OUGC, alors une rectification du volume de référence sera effectuée. Si le volume demandé est supérieur au volume calculé par l'OUGC, le volume attribué sera le volume calculé par l'OUGC (certaines réclamations pourront être étudiées en comité d'orientation).

Lorsque la somme des volumes de référence de chaque irrigant dépasse l'enveloppe du volume prélevable défini par le SAGE Nappe de Beauce pour le secteur Beauce Centrale YVELINES et dans l'autorisation unique de prélèvement, une réduction de tous les volumes des irrigants sera effectuée dans le respect de la réglementation.

Le plan de répartition attribue à chaque exploitation un volume calculé selon les critères expliqués ci-dessous.

5. Les règles de répartition du volume entre irrigants

- Calcul du volume pour un irrigant

Vréférence = 662 x (Céréales à paille et Cultures d'hiver) + 1 583 x Cultures spéciales + 3 000 x maraichage

Seules les surfaces situées dans le périmètre de l'OUGC ou les communes limitrophes sont prises en compte.

Liste des cultures spéciales :

- ◆ Maïs
- ◆ Betterave
- ◆ Pommes de terre
- ◆ Luzerne
- ◆ Plantes médicinales et aromatiques

La surface maraichage ne prend pas en compte les légumes de plein champ

- Calcul pour un nouvel irrigant, une reprise partielle d'une exploitation, une reprise totale d'une exploitation

Lorsqu'un nouvel irrigant arrive dans le périmètre de l'Organisme Unique Irrigation Beauce 78, son volume est calculé sur les mêmes références qu'un irrigant actuel. Il en est de même pour un changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant (rachats, cessions, transmissions, installations) ou dans le cas d'un contrôle de vérification du volume de référence.

On utilisera la moyenne de ses 3 dernières déclarations PAC ou son prévisionnel d'installation.

- Calcul pour le cas des groupements collectifs : CUMA, ASA

Pour le cas des groupements collectifs et associations (CUMA, ASA...), la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même. Il fait chaque année sa demande d'allocation auprès de l'OUGC qui notifie dans le plan de répartition son volume autorisé. En fin de campagne, la CUMA pourra déclarer les volumes consommés par ses adhérents à chaque point de forage.

- **Calcul du volume prélevable annuel pour un irrigant**

Chaque année les volumes de référence des irrigants sont modulés par un coefficient de nappe compris entre 0,15 et 1. Ce coefficient est déterminé à partir de l'estimation du niveau de la nappe au 1er Avril et par l'application de l'abaque suivant :

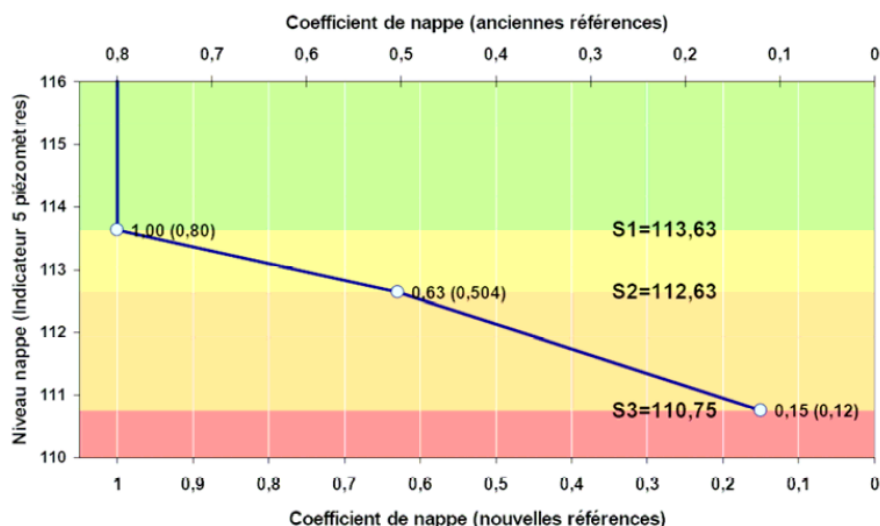


Figure 2 : Coefficients de nappe appliqués en Beauce centrale et seuils piézométriques

Ce volume prélevable annuel est un maximum que l'irrigant ne doit pas dépasser, sous peine de pénalités.

- Cas des limitrophes (décrire leur gestion et leur mode de calcul)

La gestion des volumes d'irrigation étant au point de prélèvement, l'OUGC est en charge de tous les forages présents dans leur secteur ; même si le siège de l'exploitation est dans un autre secteur. Quatre possibilités d'irrigants limitrophes ont été recensées entre deux OUGC ou deux secteurs de gestion différents :

- ◆ Cas B : l'irrigant possède ses forages et son siège d'exploitation dans deux départements différents mais sont situés dans le même secteur
- ◆ Cas C : l'irrigant possède deux forages situés dans deux départements mais ils sont situés dans le même secteur.
- ◆ Cas D : l'irrigant possède tous ses forages et son siège social dans deux secteurs différents.
- ◆ Cas E : l'irrigant possède des forages soit dans deux départements soit dans le même département mais dans deux secteurs différents.

174 irrigants dans la nappe de Beauce sont concernés par ces quatre cas. La gestion des limitrophes est commune aux 9 Organismes Unique situés sur nappe de Beauce.

Tableau 1 : Description des différents cas d'irrigants limitrophes

cas	Nombre de cas dans l'OUGC 78	Gestion du limitrophe
B	0	Changement d'OUGC et recalcul d'un nouveau volume de référence avec les règles du lieu du forage.
C	5	Recalcul de deux sous-volume à l'exploitation avec fongibilité des volumes possible
D	0	Recalcul du volume mais maintien du volume pour le secteur BF/BC
E	0	Recalcul de deux sous-volumes

Au total, l'Organisme Unique Irrigation Beauce 78 est concerné par 4 irrigants limitrophes. Ces irrigants proviennent de différents départements, et sont présentés dans le tableau suivant avec le nombre de forages concernés:

Tableau 2 : Provenance des irrigants limitrophes dans l'Organisme Unique Irrigation Beauce 78

Cas\Provenance des forages	28 BC	78 BC
C	1 irrigants 4 forages	4 irrigants 9 forages

6. Les règles en cas de limitation ou de suspension provisoire

L'article R. 211-66 du code de l'environnement prévoit que le préfet de département puisse prendre par arrêté, des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse, ou à un risque de pénurie de la ressource en eau. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le préfet coordonnateur de bassin, en l'application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement, peut constater par arrêté la nécessité de mesures coordonnées entre plusieurs départements. Les modalités de gestion pour l'irrigation sont formalisées chaque année dans des arrêtés cadres départementaux.

- Modalités actuelles pour les prélèvements à usage d'irrigation réalisés dans la nappe de Beauce :

Les modalités par secteur sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Définition de l'état d'alerte et de crise dans chaque secteur de gestion (Sources : arrêtés cadres 2016)

		Beauce Centrale
Etat d'Alerte	Seuil de déclenchement	2 rivières sur 5 < DCR
	Mesures	Interdiction de prélèvement 24H*(dimanche 8h à lundi 8h)
	Modalités de sorties	4 rivières sur 5 > DCR durablement
Etat de Crise	Seuil de déclenchement	3 rivières sur 5 < DCR
	Mesures	Interdiction de prélèvement 48H (samedi 8h à lundi 8h)*
	Modalités de sorties	3 rivières sur 5 > DCR durablement

L'approche ou le constat de l'état d'alerte ou de crise entraîne généralement la convocation par les préfets de département du comité de gestion de la ressource en eau en situation de sécheresse (aussi appelée « comité sécheresse »), et le cas échéant la prise d'un arrêté préfectoral de restriction adapté à la situation (arrêté sécheresse).

Après constat d'alerte ou de crise, des mesures spécifiques de restriction peuvent être prises pour des cultures spécialisées notamment les cultures plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles et cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales. Des restrictions peuvent être spécifiées dans les arrêtés cadres. Ces mesures sont les suivantes :

- ◆ après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 20 heures au dimanche à 8 heures et du dimanche à 20 heures au lundi à 8 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total ;
- ◆ après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du jeudi 20 h au vendredi 8 h, du vendredi 20 h au samedi 8 h, du samedi 20 h au dimanche 8 h, et du dimanche 20 h au lundi 8 h, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures.

- Modalités pour les prélèvements à usage d'irrigation dans les rivières ou dans leurs nappes alluviales d'accompagnement :

Il n'y a pas de prélèvements à usage d'irrigation dans les rivières ou dans leurs nappes alluviales d'accompagnement.

7. Le plan de répartition détaillé

- a- La gestion volumétrique dans la nappe de Beauce

- Eaux souterraines

Le volume autorisé de 420 millions de m³ dans le secteur de la nappe de Beauce est réparti selon les 4 secteurs géographiques et les départements concernés, définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie et repris par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Tableau 4 : Volume de référence réparti selon les secteurs de gestion (source : SAGE Nappe de Beauce)

Secteur de gestion	Beauce centrale	Beauce Blésoise	Bassin du Fusain	Montargois	Total
Répartition du volume de référence par secteur	Eure-et-Loir : 133,6 Mm ³ Loir-et-Cher : 20 Mm ³ Loiret : 134,1 Seine-et-Marne : 13,8 Mm ³ Yvelines : 4,8 Mm³ Essonne : 20 Mm ³	43,2Mm ³	Loiret : 22,6 Mm ³ Seine-et-Marne : 6,2 Mm ³	21,7Mm ³	
Total par secteur	326,3 Mm ³	43,2Mm ³	28,8Mm ³	21,7Mm ³	420 Mm ³

- Eaux superficielles

Non concernée.

- b- Volume maximum prélevable par ressource dans le secteur Beauce Centrale YVELINES

Aucuns prélèvements superficiels ne sont recensés sur le territoire Beauce 78.

Sur la base des enquêtes reçues, le plan de répartition prévu par l'OUGC Beauce Centrale Yvelinoise se décompose ainsi :

Tableau 5 : Volume prélevable pour chaque ressource de l'Organisme Unique Irrigation Beauce 78

	Volume prélevable (m ³) SAGE	Volume attribué (m ³)	Réserve départementale (m ³)	Nb de point de prélèvement	Nb d'exploitations
Cours d'eau	0	0	0	0	0
Nappe souterraine	4 800 000	4 389 049	410 951	32	31

c- Détail par préleveur (irrigants + irrigants limitrophes)

- Cas A : volume à l'exploitation

Personne physique ou morale : Identification du préleveur irrigant								Informations sur les points de prélèvements				
Id	Nom	Prénom	Nom de la société	Adresse	CP	Commune	n° SIRET	Références cadastrales	Lieu-dit et commune	CP	Commune	Volume prélevable à l'exploitation
1	AUBERGE	Thibault	SCEA AUBERGE	11 rue du Pont de l'Aridaine	78660	ABLIS	32985319600015	ZL 6	PETIT POIRIER	78660	ABLIS	163 579
2	DRAPPIER	Jacky		rue Saint Jacques	78660	SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT	40512504800018	ZS 8	LE PETIT CHENE	78660	SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT	54 852
3	QUILLOU	Emmanuel		9 rue du Château	78660	SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT	43783112600010	ZS 8	LE PETIT CHENE	78660	SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT	109 630
4	BOUMARD	Patrick		1 rue de la Mare	78125	ORCEMONT	34944309300027	ZD 8	RUE DE LA MARE	78125	ORCEMONT	1 672
5	BOURGY	Marc		2 Hameau de Villiers Landue	78660	PRUNAY EN YVELINES	38443047600018	AH 5	VILLIERS LANDOUE	78660	PRUNAY EN YVELINES	85 411
6	CHARRON	Barbara		2 rue des boternes Hameau de Obville	78660	ALLAINVILLE	45080926400010	ZB 20	OBVILLE	78660	ALLAINVILLE AUX BOIS	151 444
7	BOURGY	Pascal	EARL BOURGY	10 Grande rue	78660	ORSONVILLE	48837482800017	F 1	LE MOULIN	78660	ORSONVILLE	115 620
8	POISSON	Eric	EARL COTE SUD	4 rue du Prieuré	78660	BOINVILLE LE GAILLARD	44266557600017	ZL 2	LES OUCHES	78660	BOINVILLE LE GAILLARD	178 354
9	THIROUIN	Constant	EARL de BOITEAUX	Ferme de Boiteaux	78660	ABLIS	43368586400012		BOITEAUX	78660	ABLIS	290 211
									MENAINVILLE	78660	ABLIS	
10	SAVOURE	Denis	EARL de VILLERAY	Ferme de Villeray	78660	BOINVILLE LE GAILLARD	43010239200015	Y 95		78660	ALLAINVILLE	128 704
11	FILOU	Emmanuel	SCEA du BREAU	5 rue du château	78660	BOINVILLE LE GAILLARD	43017164200012	ZH 1	MARE AUX 10 SETIERS	78660	BOINVILLE LE GAILLARD	174 663
									LES NOUES	78660	BOINVILLE LE GAILLARD	
12	QUILLOU	Sébastien	EARL du MOULIN 33à VENT	7 b rue du château	78660	SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT	41956820900011	G 14	MOULIN A VENT	78660	PARAY DOUAVILLE	107 082
13	OMONT	Stéphane	EARL FERME DE LA RECETTE	Place de l'Eglise	78660	ALLAINVILLE	41984626600015	W 453	CANON	78660	ALLAINVILLE AUX BOIS	168 142
								ZD 20	PETITE CONTREE	78660	ALLAINVILLE AUX BOIS	
								ZD 6	ASPERSOIR SOUPLAINVILLE	78660	ALLAINVILLE AUX BOIS	
14	FERRAND	Alexandre	EARL FERRAND	1 rue des saules	78660	PARAY DOUAVILLE	48922110100012	H 40	VILLIERS LES OUDETS	78660	PARAY DOUAVILLE	284 423
15	GALLOPIN	Gilles	EARL GALLOPIN	La Chapelle	78660	PRUNAY EN YVELINES	35268626500013	ZN 24	LA FOSSE GARD	78660	ABLIS	35 394
16	HILLAIRET	Christophe	EARL HILLAIRET	12 chemin des ouches - GUEHERVILLE	78660	ABLIS	40358860100019	G 114	GUEHERVILLE	78660	ABLIS	140 046
17	PERROT	Pascal	EARL PERROT	3 rue du jeu de Paume	78660	ABLIS	38530320100011	ZN 24	LA FOSSE GARD	78660	ABLIS	64 392

18	QUILLOU	Christophe	EARL QUILLOU-VALLEE	Ferme de la Mare	78660	ABLIS	44368588400012	F 89	FERME DE LA MARE	78660	ABLIS	102 775
19	ALIX	Michel	GAEC ALIX	Hameau de villiers les Oudets	78660	PARAY DOUAVILLE	33015066500017	D 7	LA MARE DE LA CROIX	78660	PARAY DOUAVILLE	197 336
								H 36	VILLIERS LES OUDETS	78660	PARAY DOUAVILLE	
20	CHATIN	Marie Christine	GAEC de la PLAINE	Hameau de Hattonville	78660	ALLAINVILLE	38195269600015	Y 95		78660	ALLAINVILLE	133 529
21	PORTHAULT	Thomas	GAEC du PLESSIS DOUAVILLE	Ferme du Château	78660	PARAY DOUAVILLE	31360839000016	C 79	FERME DU CHATEAU	78660	PARAY DOUAVILLE	268 846
22	PITHOIS	Philippe	SCEA FERME D'ORSONVILLE	13 ter rue d'Aunaie	78660	ORSONVILLE	40869955100011	B 89	LE ROSAY	78660	ORSONVILLE	169 986
								E 10	LENAINVILLE	78660	PARAY DOUAVILLE	
23	BOURGY	Jean Hugues	SCEA de GAUVILLIERS	Ferme de Gauvilliers	78660	ORSONVILLE	48217533800011	A 65	GAUVILLIERS	78660	ORSONVILLE	129 742
24	POISSON	Patrick	SCEA DU PRIEURE	5 rue du Prieuré	78660	BOINVILLE LE GAILLARD	75057675300016		BOVILLE	78660	BOINVILLE LE GAILLARD	183 414
25	QUINTON	Gilles	SCEA LES PETITS EVAURYS	13 rue Emile Chartier	78660	ALLAINVILLE	52069965300017	W 453	CANON	78660	ALLAINVILLE AUX BOIS	58 120
								ZD 20	PETITE CONTREE	78660	ALLAINVILLE AUX BOIS	
								ZD 6	ASPERSOIR SOUPLAINVILLE	78660	ALLAINVILLE AUX BOIS	
26	DUPRE	Pascal	SCEA YRUCE	Hameau de l'Ecurie	78660	ORSONVILLE	34219551800010		ECURIE	78660	ORSONVILLE	189 242
											TOTAL	3 686 609

- Cas C : volume à l'exploitation partie yvelinoise

Personne physique ou morale : Identification du préleveur irrigant					Organisme Unique limitrophe	Informations sur les points de prélèvements				
ID du forage	Nom de la société	Adresse société	Commune société	SIRET		Références cadastrales	Lieu-dit et commune	CP	Commune	Volume prélevable sur le département
1	EARL COUTEAU	1 rue de la Plaine	PARAY DOUAVILLE	43761329200014	OUGC 28	E 10	AMBAISSE	78660	PARAY DOUAVILLE	113 537
2						F 3	LENAINVILLE	78660	PARAY DOUAVILLE	
3	EARL D'ERAINVILLE	11 grande rue	CHATIGNONVILLE	45167701700019	OUGC 28	X 388	ERRAINVILLE	78660	ALLAINVILLE AUX BOIS	160 339
4	EARL PITHOIS Frères	13 ter rue d'Aunaie	ORSONVILLE	45158108600019	OUGC 91	O 88	LA CASTAIGNE	78660	ABLIS	176 704
5	MARCOU Pierre-Yves	SERMONVILLE – La Grosse Pierre	GARANCIERES EN BEAUCE	44534844400040	OUGC 28	ZD 20	PETITE CONTREE	78660	ALLAINVILLE AUX BOIS	78 310
6						FD 6	ASPERSOIR SOUPLAINVILLE	78660	ALLAINVILLE AUX BOIS	
7						W 453	CANON	78660	ALLAINVILLE AUX BOIS	
8	SCEA PERCHERON	Hameau de l'Ecurie	ORSONVILLE	38210878500017	OUGC 28	D 26	ECURIE	78660	ORSONVILLE	173 550
									TOTAL	702 440

ANNEXE 1

Liste des 15 communes concernées par le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective.

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
78003	Ablis	
78009	Allainville	
78071	Boinville-le-Gaillard	
78209	Emance	
78349	Longvilliers	Rive droite de la Rémarde
78464	Orcemont	
78470	Orphin	
78472	Orsonville	
78478	Paray-Douaville	
78499	Ponthevrard	
78506	Prunay-en-Yvelines	
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Rive droite de la Rémarde
78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt	
78569	Sainte-Mesne	
78601	Sonchamp	